

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Vouloir régler les différends familiaux en instaurant des amendes civiles ne peut être considéré comme adapté au règlement des litiges en l'espèce.